



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

LE THILLAY

Département du Val d'Oise | Arrondissement de Sarcelles | Canton de Villiers Le Bel

119/2025

# ARRÊTÉ

## PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PRESENCE DES CHIENS SUR LE PERIMETRE DU MARCHÉ DE NOËL (Modificatif de l'arrêté 115/2025)

Le Maire de la commune de **LE THILLAY**,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

**VU** le Code de la Santé Publique ;

**VU** le Règlement Sanitaire Départemental du Val-d'Oise ;

**VU** la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, en ce qui concerne l'accès des chiens guides d'aveugles et d'assistance ;

**VU** la délibération n°19.07.2020 en date du 16 juillet 2020, portant sur l'attribution au Maire de la totalité des délégations de missions complémentaires prévues par l'art. L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'arrêté 115/2025 en date du 26 novembre 2025 portant interdiction temporaire de la présence des chiens sur le périmètre du marché de Noël ;

**CONSIDERANT** que le Marché de Noël se tiendra du vendredi 12 décembre au samedi 13 décembre 2025 et non du vendredi 13 au samedi 14 décembre 2025 comme indiqué par erreur dans l'arrêté initial ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de rectifier cette erreur ;

**CONSIDERANT** la forte affluence attendue sur le Marché de Noël ;

**CONSIDERANT** que la présence de chiens dans une zone à forte concentration de public peut présenter des risques pour la sécurité et la tranquillité publique ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la tranquillité publique ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : La présence des chiens, même tenus en laisse, est interdite dans le périmètre du Marché de Noël pendant toute sa durée, soit du **vendredi 12 décembre au samedi 13 décembre 2025**.

1/2



# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

## LE THILLAY

Département du Val d'Oise | Arrondissement de Sarcelles | Canton de Villiers Le Bel

119/2025

**ARTICLE 2** : Cette interdiction ne s'applique pas :

- Aux chiens guides d'aveugles et chiens d'assistance aux personnes en situation de handicap,
- Aux chiens des forces de l'ordre dans l'exercice de leurs missions.

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services municipaux.

**ARTICLE 4** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Le Thillay.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Maire de Le Thillay, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7** : Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Le Thillay, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune de Le Thillay, Monsieur le chef de la Police Municipale de Le Thillay, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Roissy-en-France, Monsieur le Chef de la Police Municipale Intercommunale de Louvres et Monsieur le Préfet du Val d'Oise.



Le Thillay, le 5 décembre 2025

Le Maire,  
Patrice GEBAUER